

Autorisation du clergé affectataire pour l'utilisation d'une église communale par un tiers organisateur (Association, organisateur de concert etc.)

Il est souhaitable que l'organisateur mette entre les mains des auditeurs une brève notice de présentation des œuvres, en particulier, il s'agit d'œuvres primitivement destinées au culte et au concert spirituel par exemple ; que les auditeurs possèdent une traduction des textes chantés ou, s'il s'agit d'un concert d'orgue, des textes des chorals joués etc. La Présentation et les textes contribueront à une meilleure compréhension musicale et spirituelle des œuvres.

AUTORISATION DU CLERGE AFFECTATAIRE POUR L'UTILISATION D'UNE EGLISE COMMUNALE

Nom de l'église :

située à.....

Nom du tiers-organisateur [[Le tiers organisateur est toute personne juridique distincte de l'affectataire]].

Représenté par (nom et prénom): M/Mme

Adresse

Téléphone :.....

(Ci-après désigné par « le preneur »)

Vu la loi du 9 décembre 1905,

Vu l'article L 2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que l'Egliseest propriété de la Commune ; que le clergé du culte catholique en est l'affectataire exclusif; que cependant, en dehors de l'utilisation culturelle proprement dite qui caractérise cet édifice, rien ne s'oppose à ce qu'il puisse être utilisé pour l'organisation de manifestations ou d'activités culturelles, compatibles avec son affectation culturelle, trouvant en ce lieu un surcroît de sens.

Vu la demande d'organisation d'une manifestation présentée le tiers –organisateur sus-visé dans les conditions décrites ci-après :

Dates et horaires de la manifestation:

Du...../...../..... à ...h, pourheures (durée)

Au...../...../..... à ...h, pourheures (durée)

Dates et horaires pour les répétitions et installations

Le/...../..... à ...h, pour heures (durée)

Nombre d'exécutants (chanteurs, choristes, musiciens etc) :.....

Nom de la manifestation :.....

Descriptif sommaire de la manifestation (joindre programme des œuvres, avec traduction en français)

.....
.....
.....
.....

Estimation du public attendu :personnes.

Rappel du nombre de personnes maximum autorisé par la Commission de Sécurité :.....

N° police d'assurance :..... Nom et
adresse de l'assureur :..... (Joindre
police et quittance d'assurance)

Utilisation de l'orgue souhaitée OUI NON

Dans l'affirmative, modalités d'accès et d'utilisation de l'orgue :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Montant de la caution pour remise en état des lieux après la manifestation : 500€

Accès à l'édifice pour la manifestation et modalités de remise des clés si besoin:

.....
.....
.....

Travaux d'aménagement envisagés (article 3 ci-dessous) OUI NON

Descriptif des travaux d'aménagement acceptés (voir article 3 ci-dessous) par la Commune et l'affectataire:

.....
.....
.....
.....

Article 1. Utilisation

L'utilisation est consentie au preneur pour une manifestation donnée et nommément désignée ci-dessus.

Le tiers-organisateur s'engage à ce que la manifestation ne soit, en aucun cas, susceptible de porter atteinte à la dignité des lieux et à leur affectation culturelle, ou de nature à compromettre ou à empêcher l'exercice du culte.

Il devra soumettre à l'affectataire l'ensemble des textes, œuvres musicales et plastiques qu'il souhaite interpréter ou exposer avec le noms des auteurs et compositeurs en précisant si c'est une oeuvre religieuse ou profane. En cas de reprise instrumentale d'une musique de film, de théâtre ou de chanson, le preneur devra également préciser le titre dont la pièce musicale est tirée.

Cela afin de permettre à la commission des concerts d'apprécier la compatibilité de la manifestation avec l'affectation culturelle de l'édifice.

Il devra s'engager à faire respecter les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, spécifiquement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon, le baptistère. En particulier, il veillera à ce que rien ne soit posé sur l'autel. Le curé affectataire ou son délégué retirera les objets habituels du culte et, à son seul jugement, transférera le Saint Sacrement dans un autre endroit approprié. Le mobilier religieux ne sera jamais déplacé sans accord de l'affectataire.

Le programme sera établis selon les modalités requise dans le document annexe « document d'information et tarification »

Article 2. Responsabilité — Sécurité

Le tiers-organisateur s'engage envers la Commune propriétaire de l'église, les tiers, les services départementaux de sécurité et d'incendie et de secours, les services de gendarmerie ou de police, à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise.

Le tiers organisateur s'engage à respecter le règlement interne de sécurité de l'édifice ou à défaut, si besoin, valide conjointement avec la Commune un cahier des charges pour la sécurité du déroulement de la manifestation programmée.

Il s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisé par la Commission de Sécurité.

Selon la nature de la manifestation et notamment en cas de rassemblement en soirée, la mise en place d'un service d'ordre adapté à l'événement sera à la charge du tiers-organisateur. Il assurera également l'entière responsabilité des accès à l'édifice du culte. Par ailleurs, il lui appartiendra d'assumer le gardiennage et la surveillance de l'édifice et de son mobilier religieux pendant toute la durée de mise à disposition.

Article 3. Conditions d'utilisation, travaux d'aménagement et Nettoyage

Il est interdit de déplacer le mobilier religieux sans l'accord de l'affectataire.

De même, il est interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les structures porteuses ou non.

Tous les travaux éventuels d'aménagement devront faire l'objet d'un accord préalable de la commune propriétaire ainsi que de l'affectataire.

En cas d'acceptation, ces travaux seront réalisés aux frais du tiers organisateur, la remise en l'état initial sera également à sa charge intégrale.

Nettoyage: A l'issue la manifestation et au plus tard dans les 24 heures qui suivront, il appartiendra au tiers-organisateur de procéder, le cas échéant, au nettoyage des lieux et de les remettre en l'état de propreté initial.

Article 4. Assurance

L'édifice mis à disposition est couvert contre les risques incendie et autres dommages par la Commune.

Le preneur a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant la manifestation garantissant d'une part sa responsabilité civile ainsi que celle des participants et d'autre part garantissant les dommages aux biens propres.

L'autorisation est conditionnée par la fourniture de la police d'assurance et de la quittance.

Article 5. Droits d'auteurs

Le preneur s'engage à effectuer les formalités requises, notamment en ce qui concerne le règlement des droits d'auteurs et droits voisins

Article 6 : Aspects financiers

- **Une participation financière de 50 €** sera demandé pour couvrir les frais occasionnés (secrétariat, fonctionnement, entretien,...)
- **Une participation au chauffage** (du 1^{er} novembre au 31 mars) **de 150 €** seront ajoutés.
- **Pour les manifestations à billetterie payante** il sera demandé **une participation de 10 % des recettes**, sur présentation d'une pièce comptable.

Soit au total un montant de :

Engagement du preneur, tiers-organisateur

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Je.....soussigné(e),

M/Mme

Représentanttiers organisateur, déclare accepter sans réserve les modalités de la présente autorisation. Il s'engage à transmettre une copie de la présente autorisation à la Commune et à s'assurer du respect des règles de sécurité.

La commune propriétaire de l'Eglise

Fait àle, signature

Autorisation et Accord de l'affectataire, après consultation éventuelle de la commission diocésaine d'art sacré

Fait à.....le.....signature